



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017

51100 Reims

Références : SPRA – LeB/DeF – n° 25/567

Code AIOT : 0005702855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 de l'établissement VIVESCIA implanté Quai Landragin Taine 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Quai Landragin Taine 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005702855
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée relève :

- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2.b de la nomenclature ICPE (silo à cellules verticales). Elle bénéficie d'une déclaration d'antériorité pour une capacité de stockage de l'ordre de 10 000 m³ (récépissé du 14/11/2013) ;
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510-2.c de la nomenclature ICPE (stockage de semences pour le groupe VIVESCIA). Elle bénéficie d'une preuve de dépôt relative à une déclaration du bénéficiaire des droits acquis du 21/12/2021 pour un volume de stockage inférieur à 50 000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 1510	Code de l'environnement, article R.511-9 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4.II de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II	Sans objet
4	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2015, Point 14 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de refaire un point sur son volume au titre de la rubrique 1510 et d'effectuer les démarches administratives adaptées au volume. Sur le point de contrôle relatif à l'état des stocks, il convient de le modifier afin d'intégrer les stockages dans la zone de production et la cuve de fioul.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 de l'annexe II			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :		
	1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	A	1

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :		
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A	1
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	-
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		

Constats :

L'exploitant est connu sous le régime de la Déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par récépissé de déclaration du 9 septembre 2009, l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour cette rubrique pour un volume de 30 425 m³.

Ce volume prend en compte seulement la zone de stockage. Or le service d'inspection a constaté que la zone de production n'est pas séparée de la zone de stockage par un mur REI120 contrairement aux recommandations du guide entrepôt relatif à l'application de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le volume présent dans la zone de production doit donc être pris en compte pour déterminer le classement 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient donc que l'exploitant recalcule le volume de l'entrepôt entrant dans la rubrique 1510. Si le cas échéant, il devait dépasser le seuil de l'enregistrement, il convient de demander le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas où le volume de l'entrepôt resterait sous le seuil d'enregistrement, il convient de demander le bénéfice des droits acquis via la plateforme de télédéclaration au lien suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4.II de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

<p>Constats : L'exploitant dispose d'un fichier état des stocks par saison. Au jour de la visite, l'exploitant avait environ 630 tonnes de matières combustibles. L'inspection a constaté que l'état des stocks ne prend pas en compte : - la quantité de fioul stockée dans la cuve dans le magasin ; - les produits stockés en zone de production (en lien avec le constat n°1).</p> <p>Les Fiches de Données de Sécurité des matières dangereuses utilisées dans la zone de production sont disponibles sous format numérique (site internet EPHY) et papier dans la zone de production.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois l'état des stocks intégrant l'ensemble des matières stockées sur le périmètre 1510.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie qui comprend l'ensemble des points attendus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exercice d'évacuation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2015, Point 14 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats : Au jour de la visite, l'exploitant n'avait jamais organisé d'exercice d'évacuation, en lien avec l'absence de détection incendie qui fait l'objet d'une mise en demeure (cf. visite d'inspection du 28 mars 2025). L'exploitant s'était engagé à en réaliser un dans les meilleurs délais. Par mail, il a fourni le compte rendu de l'exercice organisé le 22 octobre 2025 : l'évacuation a été réalisée en 2min50s.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra d'organiser cet exercice tous les 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>